

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1894.



SOMMAIRE.

Pages.

SUPPRESSION de la fourniture de la carte de France et de la carte des bureaux ambulants et des chemins de fer français.....	247
INSTRUCTION n° 452. — Correspondances appartenant à la circulation intérieure qui tombent en rebut et sont renvoyées à l'étranger pour être rendues aux expéditeurs.....	248
PARTAGE de la remise sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements aux boîtes du commerce.....	249
ERRATUM au bulletin mensuel n° 11 de septembre 1894.....	249
ANNOTATIONS à transcrire à l'Instruction n° 450 relative à la régularisation des mandats d'articles d'argent français, bulletin mensuel n° 10, d'août 1894, ainsi qu'à l'Instruction générale.....	249

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

Suppression de la fourniture de la carte de France et de la carte des bureaux ambulants et des chemins de fer français.

Il a été décidé que la carte de France et la carte des bureaux ambulants et des chemins de fer français ne seront plus à l'avenir fournies aux bureaux de poste et de télégraphe.

Les chefs de service auront donc à s'abstenir de demander le remplacement des cartes de ces deux catégories quand elles seront mises hors d'usage dans les bureaux qui en sont actuellement pourvus.

Les agents sont invités à effectuer les corrections suivantes sur les documents de service :

1° Instruction générale, appendice n° 9, page 890, dernières lignes, biffer : « carte de France sur toile, etc. ».

2° Recueil des tarifs des fournisseurs, page 6, biffer toutes les indications relatives à la « carte des bureaux de poste ambulants et des chemins de fer français ».

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE
ET 5^e BUREAU. — RÉCLAMATIONS.

INSTRUCTION N^o 452.

Correspondances appartenant à la circulation intérieure qui tombent en rebut et sont renvoyées à l'étranger pour être rendues aux expéditeurs.

Des étrangers font parfois déposer dans les bureaux de poste français des correspondances à destination de la France; réciproquement, il arrive assez fréquemment que des correspondances émanant d'expéditeurs français et à destination de pays limitrophes de la France sont affranchies dans le service postal du pays de destination. En faisant déposer leurs correspondances à la poste au-delà de la frontière, les expéditeurs ont généralement pour but de bénéficier de la différence entre le tarif intérieur du pays de destination et le tarif international de pays à pays.

Quand les correspondances de cette nature n'ont pu être distribuées et que le nom et l'adresse de l'expéditeur se trouvent indiqués à l'extérieur, elles sont directement renvoyées, comme rebuts, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, du lieu de destination sur la résidence de leur auteur pour lui être restitués; mais ce dernier ne peut en prendre livraison que contre paiement de la taxe applicable aux correspondances du service intérieur d'un pays de l'Union postale qui sont réexpédiées à l'étranger par suite de changement de résidence du destinataire.

En conséquence, lorsqu'il y a lieu de renvoyer aux expéditeurs, à l'étranger, des correspondances, mises à la poste en France et à destination de la France, qui n'ont pu être distribuées, les bureaux réexpéditeurs doivent frapper ces correspondances du timbre T; ils doivent, en outre, indiquer sur celles de ces correspondances qui avaient été affranchies, la différence entre la taxe perçue d'après le tarif intérieur français et la taxe applicable à un objet de même nature directement adressé de France dans le pays où réside l'expéditeur.

En sens inverse, si des correspondances affranchies, mises à la poste par des Français dans un pays étranger et à destination de ce même pays, sont renvoyées en France, par suite de non-distribution, pour être rendues aux expéditeurs, il y a lieu de les grever, à la charge de ces derniers, d'une taxe complémentaire représentant la différence entre l'affranchissement acquitté d'après le tarif intérieur du pays de la première destination et la taxe applicable aux objets similaires directement adressés de ce pays en France. Si les correspondances de cette catégorie n'avaient pas été affranchies ou si elles se trouvaient insuffisamment affranchies d'après le tarif intérieur du pays de la première destination (pays d'origine), on devrait leur faire application du régime international, c'est-à-dire les taxer comme des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies directement adressées du pays de la première destination en France.

Les agents devront inscrire à la page 42 du Tarif international des postes le paragraphe suivant :

« § 132 bis. — Les dispositions prescrites par les paragraphes 129 à 132 sont applicables aux correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et à destination de ce même pays, lorsque, par suite de non-distribution, lesdites correspondances tombent en rebut et sont renvoyées à l'étranger (dans un pays autre que celui d'origine) pour être rendues aux expéditeurs. (Bull. mens. d'octobre 1894, page 248) ».

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Partage de la remise sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements
aux boîtes du commerce.*

A plusieurs reprises, des receveurs et des agents ont demandé à l'Administration si les agents détachés, à titre temporaire, dans les villes d'eaux, les stations estivales et hivernales, etc., ont droit au partage de la remise sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements aux boîtes dites du commerce.

Il a été répondu affirmativement à ces questions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Erratum au Bulletin mensuel n° 11 de septembre 1894.

Page 242, deuxième alinéa de l'Instruction n° 451 remplacer au commencement de la deuxième ligne : « 30 centimes », par : « 15 centimes ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations à transcrire à l'Instruction n° 450 relative à la régularisation des mandats d'articles d'argent français, bulletin mensuel n° 10, d'août 1894, ainsi qu'à l'Instruction générale.

§ 24 de l'Instruction n° 450, page 234, après les mots : « sur laquelle il porte le détail du mandat partiellement payé », ajouter : « ainsi que le numéro d'inscription de ce titre à l'état n° 1427 ».

Article 905 *quinquiès* de l'Instruction générale. Ajouter la même annotation que celle ci-dessus.

